
MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME
DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

2004-504 DU 30 DECEMBRE 2004

Décret n° _____/MFPRE/DGFP/DPME/SR-038H
portant engagement de certains candidats en qualité
de médecin contractuel, en tête : monsieur ITOUA
Rigobert. *MR*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général
de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents
contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-522 du 14 septembre 1990, portant abrogation de
certaines dispositions attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des
membres du Gouvernement ;

MR Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés;

DECRETE :

MR

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Diplôme	Lieu d'obtention
1.	ITOUA Rigobert, né le 10 novembre 1963 à M'boma	Diplôme de médecin généraliste	L'université de médecine de Guang XI (Chine)
2.	M'FOUANDZOKO Angélique, née le 19 août 1956 à Lekana	Docteur en médecine	L'université de science médicale de débrecen (Hongrie)
3.	MBERI Lydie Karine, née le 24 octobre 1968 à Brazzaville	Docteur en médecine générale	L'université Comenius de Bratislava (Slovaque)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

2004-504

Brazzaville, le 30 décembre 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Rigobert/Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population

Alain MOKA

EMPLIATIONS

DGFP-DPME 3
MFPRE-SST 3
DGB 3
DGCF 2
MSP 2
DGS 3
DOSSIERS 9
INTERESSES 3
SGG-BC 2/30